Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Bénéficiaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Déclassement de la digue de l'Aar à Strasbourg – Secteur Wacken

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté du 3 février 2009
portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues existantes en rive droite de l'Aar à STRASBOURG, en rive droite de la Bruche à HOLTZHEIM et en rive gauche de l'Ehn à BLAESHEIM et GESPOLSHEIM

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième, ses articles L.211-1, R.181-45 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la déclaration d'existence des digues déposée par la Communauté Urbaine de STRASBOURG (CUS) en date du 19 novembre 2006 (dossier de déclaration n° 67-2006-00008 au titre des articles L.214-1 à 8 du Code de l'Environnement) ;

VU l'accord sur l'antériorité des digues existantes délivré le 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues existantes en rive droite de l'Aar à STRASBOURG, en rive droite de la Bruche à HOLTZHEIM et en rive gauche de l'Ehn à BLAESHEIM et GESPOLSHEIM ;

VU le rapport du 9 mars 2012, de visite d'inspection du 1er décembre 2011, réalisé conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace et la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, sur les digues classées par l'arrêté du 3 février 2009 ;

VU la demande formulée par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)[1], par courrier en date du 23 janvier 2015, de déclassement de la digue de l'Aar ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 6 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EMS en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 3 février 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues existantes en rive droite de l'Aar à STRASBOURG, en rive droite de la Bruche à HOLTZHEIM et en rive gauche de l'Ehn à BLAESHEIM et GESPOLSHEIM classait la digue située en rive droite de l'Aar à STRASBOURG en classe C ;

CONSIDERANT que l'article R.214-113 du Code de l'Environnement classe les digues de protection contre les inondations de hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 10 et 1000 habitants, en classe C ;

---

1 *Décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) au 1er janvier 2015*

CONSIDERANT que les résultats de la visite d'inspection du 1er décembre 2011 réalisée conjointement par la DREAL Alsace et la DDT du Bas-Rhin démontrent que la digue classée C en rive droite de l'Aar, correspond à un chemin piéton faisant berge, et présente, de manière ponctuelle, une hauteur maximale de 1 mètres (hauteur moyenne de 50 cm) ; elle protège par ailleurs une population d'environ 10 personnes (4 habitations) ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude et des modélisations hydrauliques effectuées par DHI pour le compte de la DDT dans le cadre de la définition de l'aléa inondation sur le territoire de l'EMS montrent que cette digue classée est contournée par l'amont pour un débit inférieur au débit de crue d'occurrence décennale ;

CONSIDERANT que cet ouvrage ne constitue donc pas une digue de protection contre les crues et n'a plus vocation à être classé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de l'ordonnance au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement sont considérées comme des autorisations environnementales ;

CONSIDERANT que la digue du présent arrêté bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ; l'autorisation délivrée pour cette digue par accord délivré par l'autorité administrative le 18 décembre 2007 est une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut édicter des prescriptions complémentaires aux autorisations environnementales par la voie d'arrêtés complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La digue de l'Aar (code tronçon FRD0670246), située sur le secteur Strasbourg-Wacken (voir plan de situation en annexe 1), est déclassée. Les prescriptions de l'arrêté du 3 février 2009 ne lui sont plus applicables.

L'article 2 de l'arrêté du 3 février 2009, qui définit la liste des digues de classe C dont l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) est le gestionnaire-bénéficiaire, est modifié comme suit :

zone	code tronçon base nationale	Ancien code	longueur digue (mm)	H (m)	Hmax (m)	classe
Holtzheim – RD Bruche	FRD0670216	67169	640	1,4	1,4	C
Geispolsheim, Blaesheim – RG Ehn	FRD0670218	67208	3350	0,35 à 1,3	1,3	C

Les prescriptions visées aux articles 3 à 12 de l'arrêté du 3 février 2009 restent inchangées et applicables pour ces deux digues.

ARTICLE 2 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire l'EMS, gestionnaire de l'ouvrage.

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Strasbourg et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Strasbourg.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Strasbourg,
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Maire de Strasbourg,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 3 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Pièces jointes en annexe :
- Annexe 1 – Plan de localisation de la digue déclassée
- Annexe 2 – Arrêté préfectoral initial de classement

Annexe 1– Plan de localisation de la digue déclassée

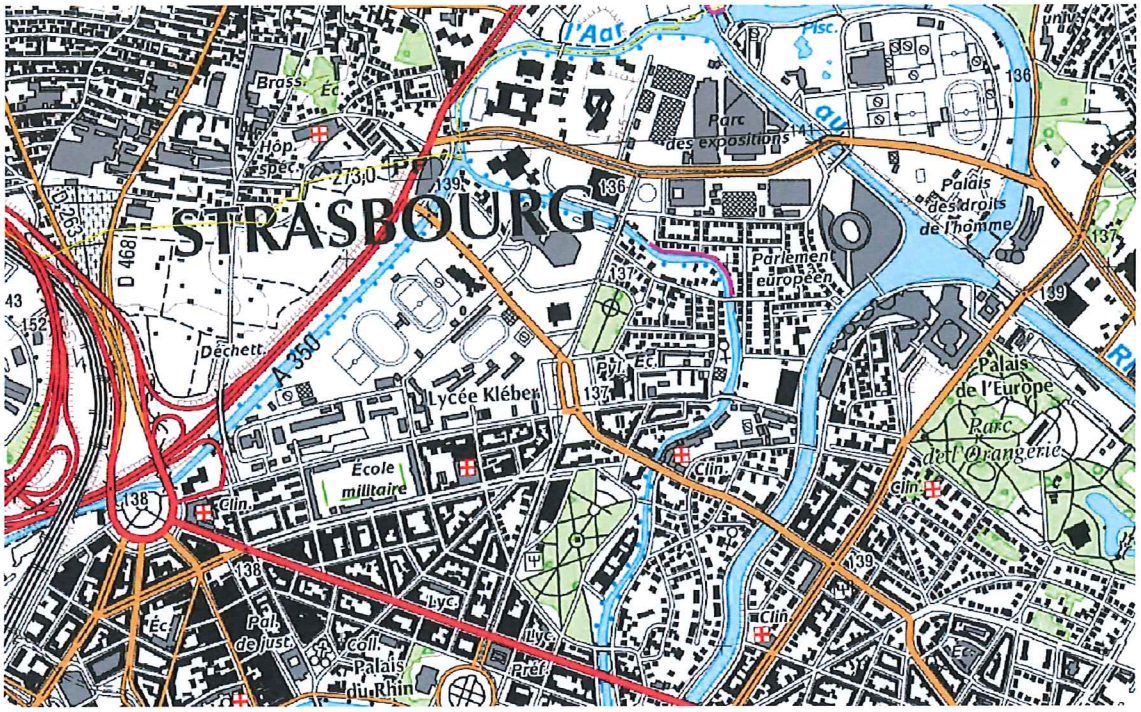

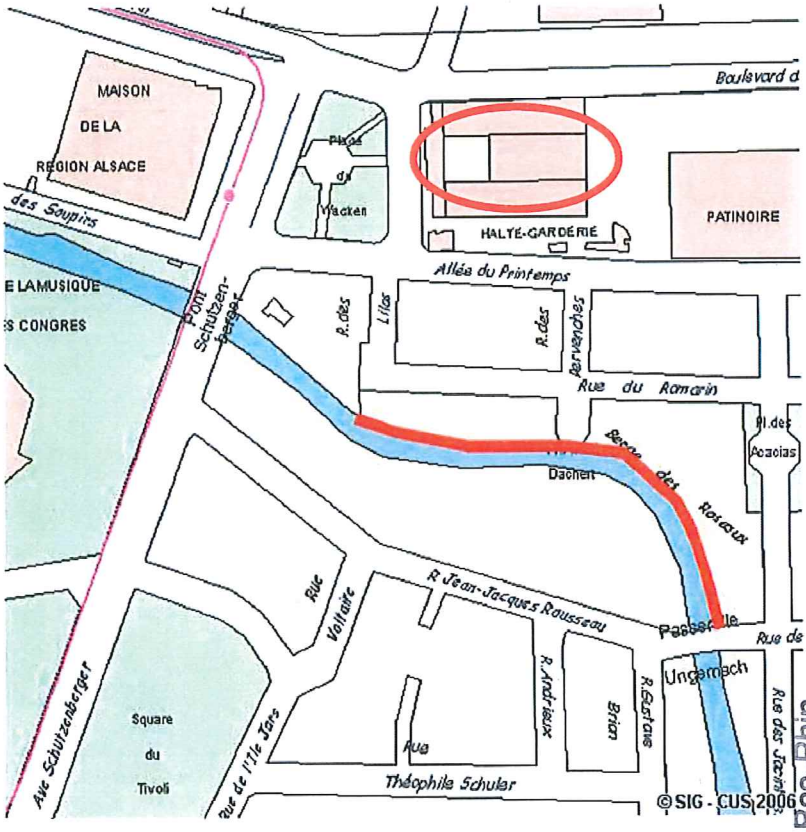

Commune : Strasbourg
Ouvrage en rive droite de l'Aar, rue du Romarin

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Préfecture du Bas-Rhin

Annexe 2– Arrêté préfectoral initial de classement

Arrêté du 3 février 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues existantes en rive droite de l'Aar à STRASBOURG, en rive droite de la Bruche à HOLTZHEIM et en rive gauche de l'Ehn à BLAESHEIM et GESPOLSHEIM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 472 STRASBOURG

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA SECURITE DES DIGUES EXISTANTES EN RIVE DROITE DE L'AAR A STRASBOURG, EN RIVE DROITE DE LA BRUCHE A HOLTZHEIM ET EN RIVE GAUCHE DE L'EHN A BLAESHEIM ET GEISPOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu les dispositions des Livres II et III du code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, L.430-1 à L.438-2, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2542-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers de barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu les statuts de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 15 novembre 1996 ;

Vu l'inventaire des digues du Bas-Rhin réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin en 2003 ;

Vu la déclaration d'existence des digues déposée par la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 19 décembre 2006 (dossier de déclaration n° 67-2006-00008 au titre des articles L.214-1 à 8 du Code de l'Environnement) ;

Vu l'accord sur l'antériorité des digues existantes délivré le 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour trois digues ayant fait l'objet du dossier de déclaration n° 67-2006-00008 au titre des articles L.214-1 à 8 du Code de l'Environnement.

Ces digues se situent en rive droite de l'Aar à STRASBOURG, en rive droite de la Bruche à HOLTZHEIM et en rive gauche de l'Ehn à BLAESHEIM et GEISPOLSHEIM.

Le responsable de ces ouvrages est la Communauté Urbaine de Strasbourg, dénommée ci-après « le responsable ».

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, le présent arrêté définit un premier classement de ces ouvrages sur la base des données disponibles et instaure les obligations de la Communauté Urbaine de Strasbourg quant à leur sécurité, notamment en terme de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES DIGUES

Les digues figurent sur le plan de situation joint en annexe 1 au présent arrêté.

Leurs caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

Au vu des données techniques disponibles à ce jour, les trois digues en rive droite de l'Aar à STRASBOURG, en rive droite de la Bruche à HOLTZHEIM et en rive gauche de l'Ehn à BLAESHEIM et GEISPOLSHEIM, protègent a priori entre 10 et 1000 habitants et ont une hauteur supérieure à 1 mètre.

Les digues, nommées ci-après « l'ouvrage », relèvent donc de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

zone	code tronçon base nationale	Code provisoire	Longueur digue (km)	H	Hmax	classe
Strasbourg – RD Aar	*(digue nouvelle)*	STRAS-04	300	1	1	C
Holtzheim – RD Bruche	67169		640	1,4	1,4	C
Geispolsheim, Blaesheim – RG Ehn	*(digue nouvelle)*	GEIS-01	3350	0,35 à 1,3	1,3	C

ARTICLE 3 – DOSSIER DE l'ouvrage

3.1 - Contenu du dossier

Dès la notification du présent arrêté, le responsable constitue un «DOSSIER DE L'OUVRAGE» contenant toutes les données administratives et techniques des ouvrages visés à l'article 2.

Le contenu du dossier de l'ouvrage est précisé en annexe 3 :

- Les pièces suivantes seront réunies dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - documents administratifs, à l'exception de la convention entre le responsable et le ou les propriétaire(s),
  - documents relatifs à la situation de l'ouvrage,
  - documents relatifs à la construction de l'ouvrage,
  - documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;

- Les pièces suivantes seront réunies dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :
    - convention entre le responsable et le ou les propriétaire(s), le cas échéant,
    - documents relatifs à la description technique de l'ouvrage,
    - documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- Les pièces suivantes seront réunies au fur et à mesure de leur production :
    - documents relatifs au suivi de l'ouvrage.

3.2 - Consignes d'exploitation, de surveillance et de crues

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet pour approbation au service de contrôle les consignes écrites mentionnées à l'article R.214-122, I du Code de l'environnement.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Leur contenu est définit à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 4 au présent arrêté.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

3.3 - Actualisation et mise à disposition

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

Le responsable tient à jour ce dossier ; en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Toute mise à jour des consignes écrite est soumise à l'approbation préalable du service de contrôle.

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

4.1. Visites régulières de surveillance & Rapports périodiques de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites ; ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- adresse au service de contrôle **avant le 31/12/2012 puis tous les cinq ans** un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites..

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le responsable de l'ouvrage demande, **le cas échéant,** aux tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant d'assurer un entretien et une surveillance régulière de ces derniers afin de ne pas affaiblir la sécurité générale de l'ouvrage objet du présent arrêté.

4.2. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 5 - DIAGNOSTIC INITIAL DE SURETE ET VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

5.1. Diagnostic initial

Avant le 31 décembre 2009, le responsable procède à un diagnostic initial de sûreté, dont l'objet est de connaître l'état initial de l'ouvrage.

Le responsable associe le service de contrôle est associé à ce diagnostic initial ; il lui communique en préalable la liste des documents techniques et de description de l'ouvrage déjà disponibles.

A l'occasion de ce diagnostic, le responsable de l'ouvrage réunit certaines des pièces constitutives du dossier de l'ouvrage dont il ne disposerait pas déjà (plan coté de l'ouvrage, profils en long et en travers, analyse granulométrique).

Le diagnostic initial de sûreté, comporte :

- l'examen visuel de l'ouvrage et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation et débroussaillage si nécessaire,
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage tels que relevés topographiques, étude morphodynamique, études géophysique et géotechnique,
- le diagnostic sommaire des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader l'ouvrage et des différents mécanismes de rupture quant à l'érosion interne, l'affouillement des pieds de berge, la stabilité des talus et la résistance à la surverse,
- la description des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article R. 214-115 du code de l'environnement,
- l'évaluation du niveau ou des niveaux de protection apporté(s) par l'ouvrage et de leur fréquence de dépassement (étude hydraulique),
- la description des mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

Le diagnostic initial peut être réalisé en 2 temps :

- un diagnostic préliminaire rapide, à conduire impérativement avant le 31 décembre 2009, qui comportera au minimum l'examen visuel, les relevés topographiques et le lancement des études complémentaires,
- le diagnostic complet approfondi, à conduire impérativement avant le 31 décembre 2010 au plus tard.

Le responsable de l'ouvrage transmet le rapport du diagnostic initial au service de contrôle :

- avant le 31 janvier 2010 : le rapport du diagnostic initial complet ou, à défaut, le rapport du diagnostic préliminaire rapide,
- le cas échéant, avant le 31 janvier 2011 : le rapport du diagnostic initial complet.

5.2. Visite technique approfondie

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage dans les deux ans suivant la remise du rapport diagnostic initial complet et avant le 31 décembre 2012. Il renouvelle ensuite cette visite tous les deux ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 6 - ETUDE DE DANGERS

Le responsable établit une première étude de dangers avant le 31 décembre 2014, il l'actualise ensuite au moins tous les 10 ans.

La première étude de danger ainsi que ses actualisations décennales sont transmises au service de contrôle.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à 151 du Code de l'environnement. Toutefois, jusqu'à la première publication au *Journal officiel* de la liste des organismes agréés, cette étude peut être établie par un organisme non agréé.

L'étude de dangers expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite ainsi que la cartographie des zones de risques significatifs. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le plan et le contenu de l'étude de dangers sont précisés par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

ARTICLE 8 - CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 2 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 - AUTRES LEGISLATIONS & REGLEMENTS A VENIR

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la police de l'eau et de la pêche, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

Le responsable est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages visés à l'article 2 bénéficie d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- pour prévenir ou faire cesser les inondations;
- en cas de menace pour la sécurité publique;
- en cas de menace majeur pour le milieu aquatique;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 11 - CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la Communauté Urbaine de Strasbourg, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairies de STRASBOURG, HOLTZHEIM, LA WANTZENAU, BLAESHEIM, GEISPOLSHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM et REICHSTETTpendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. De plus, un avis sera inséré dans deux journaux locaux d'annonces légales aux frais du responsable.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, et par les tiers dans le délai de quatre ans à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les Maires de STRASBOURG, HOLTZHEIM, LA WANTZENAU, BLAESHEIM, GEISPOLSHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM et REICHSTETT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 3 FEV. 2009

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Mathieu MAGER

LE PREFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1 - PLAN DE LOCALISATION DES DIGUES

Digue de l'Ehn à Geispolsheim et Blaesheim

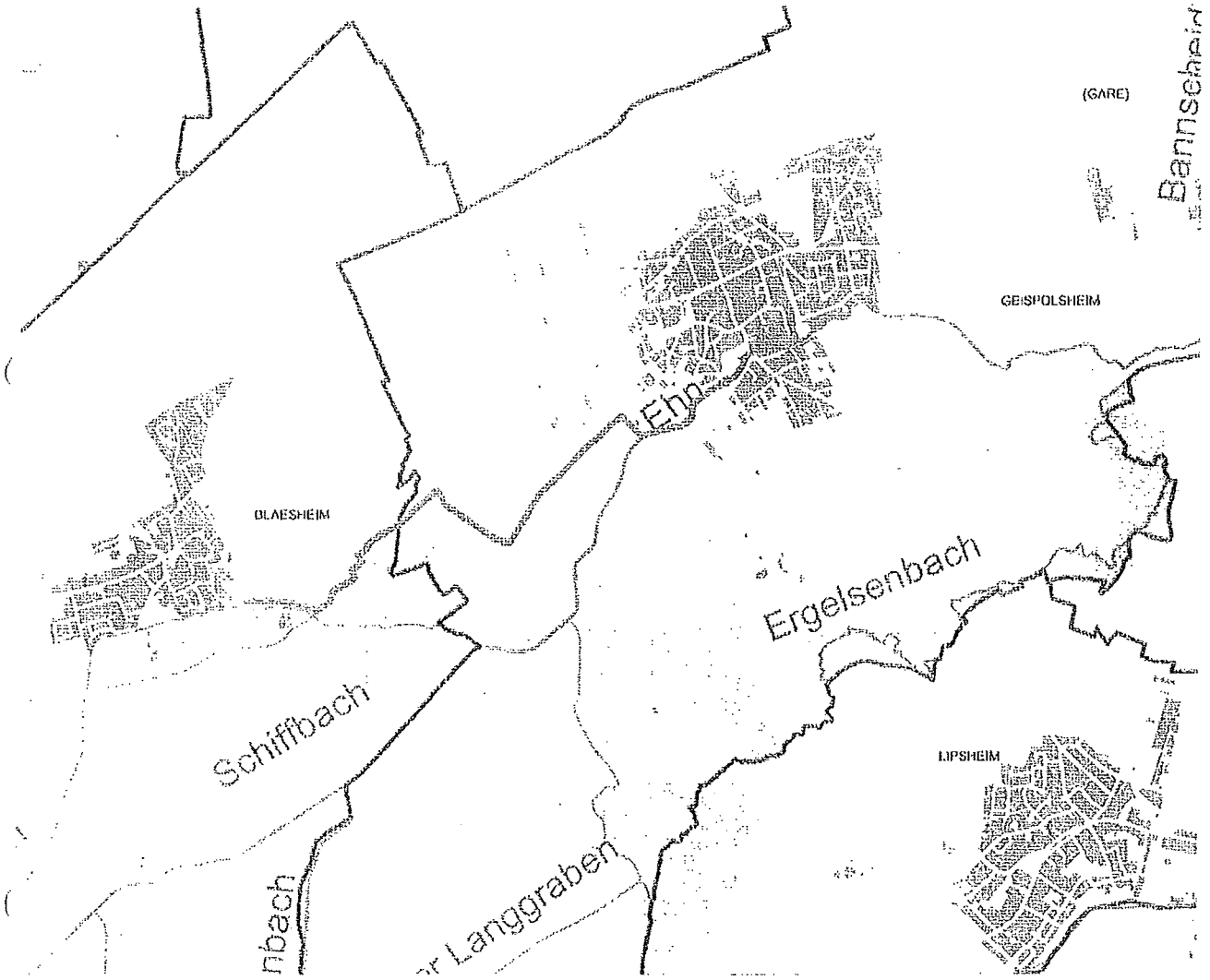

Sources : CUS - Ecologie urbaine - fond de plan SIG
Echelle : 1/30 000° - Edition : novembre 2006
Réf : DigueEhn-sw1106.WOR
S:MapInfo/DocumentsWor/cours d'eau

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Division Eau, Environnement & Aménagement du territoire

CONVENTION PORTANT SUR LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES DIGUES

CONVENTION PORTANT SUR LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES DIGUES

Dans le cadre du décret du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, le Préfet du Bas-Rhin, en charge de la Police de l'Eau, a engagé une procédure de classement des digues de protection contre les inondations et de notification à chaque exploitant d'ouvrages hydrauliques ses obligations en matière de surveillance et de gestion de leurs ouvrages.

Des arrêtés de prescriptions complémentaires vont être pris pour les digues présentent sur le territoire de notre

☐ commune

☐ communauté de commune

Chaque arrêté précisera les obligations du responsable d'ouvrage pour le suivi et l'entretien des digues visées par l'arrêté.

Le responsable de l 'ouvrage peut être le propriétaire de l'ouvrage ou un exploitant désigné par celui-ci[3].

La présente convention a pour but de définir un responsable d'ouvrage pour l'ensemble des digues visées dans cette convention et dont les déclaration d'existence sont fournies en annexe de la présente convention.

La présente convention a également pour but de définir les modalités et conditions de l'intervention du responsable d'ouvrage désigné.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

D'UNE PART :

La commune/communauté de communes[4] de ..... représentée par son maire/président[5] dûment habilité par délibération du Conseil du ..... devenue exécutoire le .....

ET

D'AUTRE PART,

1° commune de..... Propriétaire de la digue n°.....
(voir plan ci-joint)

[3] Circulaire du ../../.. relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

[4] Rayer la mention inutile

[5] Rayer la mention inutile

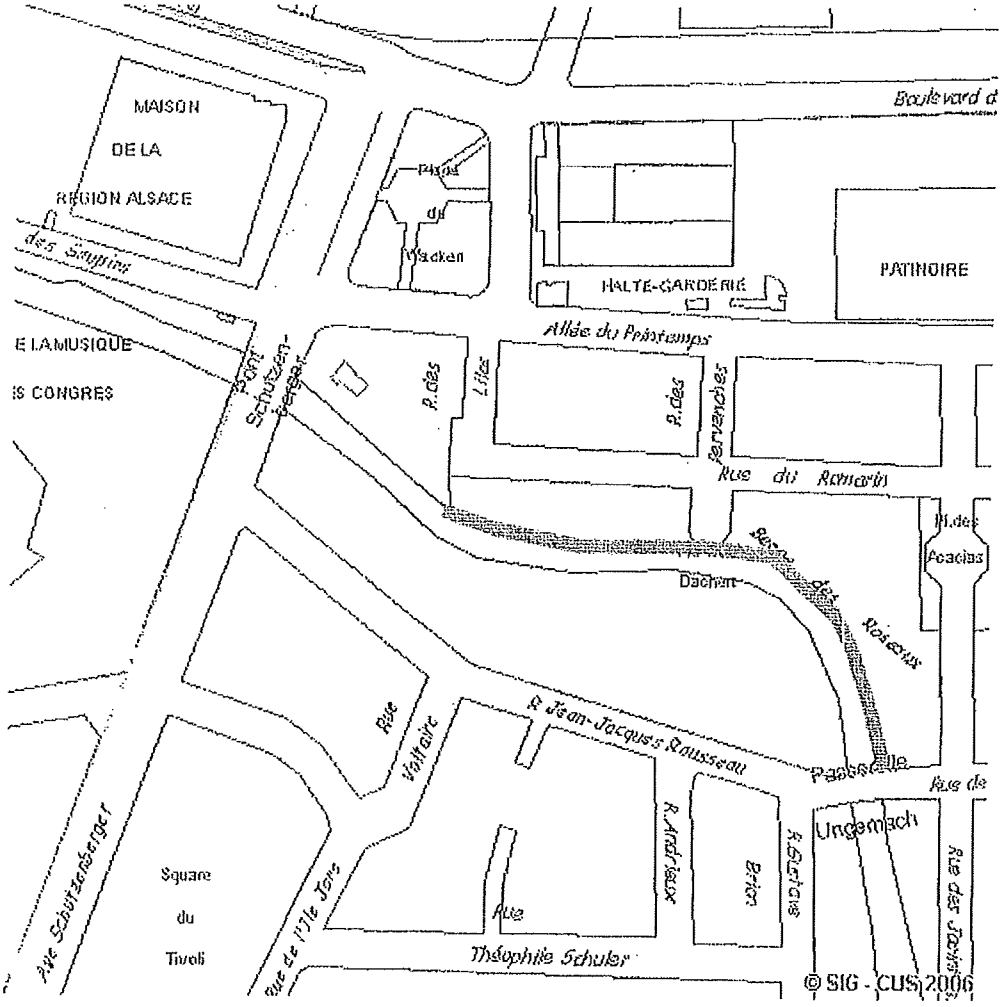

Commune : Strasbourg
Ouvrage en rive droite de l'Aar, rue du Romarin

OU

2° Monsieur ..... Propriétaire de la parcelle .....

Article 1 : Objet de la Convention

Les propriétaires signataires de la présente convention confient à la commune/communauté de communes[6] de :

La surveillance et l'entretien des digues dont les déclaration d'existence sont fournies en annexe de la présente convention.

Article 2 : Modalités d'Intervention de la commune/communauté de communes sur les digues dont les déclaration d'existence sont fournies en annexe de la présente convention

La commune/communauté de communes interviendra dès la signature de la présente convention afin d'assurer :

- la mise en conformité de la digue au regard du décret du 11 décembre 2007 avec :

  - la constitution (puis la tenue à jour) du dossier de l'ouvrage, rassemblant les pièces techniques et administratives relatives à l'ouvrage. Ainsi, la commune/communauté de communes sera destinataire de toutes les pièces administratives relatives à la vie de l'ouvrage (arrêtés préfectoraux, procès-verbaux de visite du service en charge de la police de l'eau, etc.) ;

  - la rédaction des consignes écrites, qui définissent les modalités de surveillance et d'entretien de l'ouvrage ;

  - la réalisation du diagnostic initial de sûreté, pour les digues de classe A, B et C, ou la maîtrise d'ouvrage de ce diagnostic si la commune/communauté de communes ne dispose pas d'un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage ;

  - la maîtrise d'ouvrage de l'étude de danger, pour les digues de classe A, B et C ;

  - La maîtrise d'ouvrage de l'étude hydraulique définissant la période de retour maximale de crue pour laquelle la digue assure une protection contre les inondations et la zone protégée par la digue pour cette crue, si cette étude est demandée par arrêté préfectoral.

- la surveillance et l'entretien de l'ouvrage durant sa vie avec :

  - la réalisation de visites de surveillance régulières, dont la périodicité et le contenu sont défini par la commune/communauté de communes dans les consignes écrites ;

  - la réalisation de visites techniques approfondies , dont la fréquence dépend de la classe de l'ouvrage et dont les modalités sont définies par la commune/communauté de communes dans les consignes écrites, ou la maîtrise d'ouvrage de ces visites si la commune/communauté de communes ne dispose pas d'un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage ;

[6] Rayer la mention inutile

- la réalisation de visites en cas d'événements particuliers (crue, séisme, ...) ;

- la rédaction de rapports de surveillance, pour les digues de classe A, B et C, qui rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées ci-dessus ;

- la participation aux visites d'inspection périodique réalisées par le service en charge de la police de l'eau ;

- la maîtrise d'ouvrage de la revue de sûreté pour les digues de classe A et B ;

➢ la réalisation des travaux :

- d'entretien, réalisés par la commune/communauté de communes;

- relevant de l'investissement, la commune/communauté de communes prendra alors la maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;

Article 3 : Rôle des propriétaires signataires

Les propriétaires signataires conservent la propriété des digues leur appartenant et s'engagent à répondre à toute demande de renseignement émanant de la commune/communauté de communes concernant les digues situées sur leur propriété. Les propriétaires fourniront notamment à la commune/communauté de communes l'ensemble des archives en leur possession datant de la création de l'ouvrage, ceci afin de permettre à la commune/communauté de communes de verser ces éléments au dossier de l'ouvrage.

Ils ont obligation d'informer la commune/communauté dès lors qu'ils constatent une dégradation de leur digue.

Dans l'hypothèse où un propriétaire constaterait que la commune/communauté n'a pas réalisé une des mesures auxquelles il s'est engagé par la présente convention, le propriétaire relance par courrier avec accusé de réception la commune/communauté

Article 4 : Responsabilité de la commune/communauté

La commune/communauté n'est et ne sera en aucune façon propriétaire des digues et berges dont elle assurera l'entretien et la surveillance.

Dès lors, dans le cadre de ses missions, la commune/communauté assume une obligation de moyens pour les missions qui lui sont confiées et ne pourrait être tenue pour responsable des ruptures de digues ou des inondations sauf si ces ruptures et inondations proviennent d'une mauvaise exécution de ses obligations, auquel cas la preuve devra être apportée des manquements de la commune/communauté à ses obligations.

La commune/communauté mobilisera librement les moyens qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Article 5 : Durée

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra effet dès signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Elle cessera moyennant le respect d'un préavis de six mois, suite à la résiliation de ladite convention intervenant à la demande d'une des parties. Si la demande de résiliation est faite par un seul propriétaire, la résiliation n'aura d'effet qu'entre le propriétaire et la commune/communauté .

Article 6 : Engagement des parties :

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

Article 7 : Etablissement de la convention :

Cette convention est établie en un exemplaire original.

Une copie conforme sera transmise à chaque propriétaire signataire.

FAIT A **LE**

ANNEXE 3 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Identité et statut du responsable de l'ouvrage, s'il n'est pas le propriétaire ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;
- Servitudes (de passage, relative aux réseaux...) ;
- *Si le responsable n'est pas le propriétaire de l'ouvrage,* une convention portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du ou des propriétaires et du responsable, définissant précisément les compétences de ce dernier *(une convention type est jointe en annexe 2 au présent arrêté).*

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage[1], leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage[2];
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage ;
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 4.

---

[1] Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

[2] Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapport définitif du diagnostic initial de sûreté,
- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Rapports des études de danger,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, *le cas échéant*,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), *le cas échéant*.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.